



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

—
Réf: ACD/ALG
Courriel: dsas@fr.ch

Fribourg, le 17 mars 2020

Directives d'application

de l'Ordonnance limitant l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de jour – mesures de lutte contre le coronavirus (COVID-19) – OStE-COVID-19

1. Contexte et but de l'Ordonnance

Le Conseil d'Etat a adopté l'ordonnance limitant l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de jour - mesures de lutte contre le coronavirus (COVID-19) (OStE-COVID-19). Cette ordonnance entre en vigueur au 16 mars 2020 et prévoit des mesures de limitation d'accueil dans les structures d'accueil extrafamilial de jour destinées à la conciliation de la vie familiale et professionnelle (crèches, assistant/e parental/e et accueils extrascolaires) et l'interruption de l'activité pour toutes les autres structures d'accueil au sens de la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE).

La présente directive d'application donne les indications d'application aux structures. Elle se fonde sur la systématique de l'ordonnance et précise les notions et les mesures.

2. Explications par article :

2.1. Art. 1 OStE COVID-19 But

L'ordonnance vise à prendre des mesures envers la population pour réduire le risque de transmission et lutter contre le coronavirus (COVID-19). Il s'agit en particulier de prévenir ou de limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) dans le canton de Fribourg, de réduire la fréquence des transmissions, de briser les chaînes de transmission, de prévenir ou contenir les épidémies locales et de protéger les personnes particulièrement vulnérables et les personnes à risque accru de complications.

Dans la mesure du possible, l'organisation interne de la structure est conçue de manière à ce que les enfants soient pris en charge dans des sous-groupes de cinq personnes au maximum.

2.2. Art. 2 OStE COVID-19 Mesures de limitation d'accueil

L'ordonnance fait la distinction entre les structures d'accueil extrafamilial de jour destinées à la conciliation de la vie familiale et professionnelle (al. 1) et toutes les autres structures d'accueil (al. 2).

2.2.1. Conciliation de la vie familiale et professionnelle : crèches, familles de jour et accueils extrascolaires – art. 2 al. 1 OStE COVID-19

L'al. 1 concerne les structures d'accueil extrafamilial de jour destinées la conciliation de la vie familiale et professionnelle, à savoir les crèches, les assistant/es parentaux/ales et les accueils extrascolaires.

Le bon fonctionnement des autorités et des prestataires indispensables de la société civile nécessite la participation de l'effectif complet en personnel. **La limitation de l'accueil concerne donc uniquement les enfants de parents qui ne travaillent pas dans les secteurs d'importance stratégique.**

Pour maintenir le fonctionnement de prestations stratégiques, il est indispensable que les parents travaillant dans ces secteurs puissent bénéficier de structures d'accueil pour continuer leur activité professionnelle.

Les structures d'accueil concernées doivent rester ouvertes pour garantir ce service stratégique indispensable.

2.2.1.1. Familles bénéficiant des prestations : explication des termes légaux

Les familles pouvant toujours placer les enfants en crèche sont les suivantes :

Art. 2 al. 1 let. b) En raison du bon fonctionnement de la société

- Un parent travaille dans la santé

Les prestataires de soins figurent dans l'Ordonnance concernant les fournisseurs de soins (OFS ; RSF 821.012). Il s'agit notamment des professions suivantes : ambulancier ou ambulancière, droguiste, hygiéniste dentaire, infirmier ou infirmière, médecin, médecin dentiste, médecin vétérinaire, opticien ou opticienne, pharmacien ou pharmacienne, physiothérapeute, psychologue (uniquement psychologue-psychothérapeute), sage-femme ou homme sage-femme, technicien ou technicienne dentiste.

Le personnel d'intendance et administratif des institutions de la santé (hôpitaux, EMS etc.) bénéficie également des prestations d'accueil.

- Un parent travaille dans la sécurité

Le domaine de la sécurité comprend notamment les collaborateurs et collaboratrices de la police, du service du feu ou de la protection de la population.

- Un parent travaille dans l'enseignement

Seul le personnel enseignant du domaine de la scolarité obligatoire et devant lui-même assurer un service d'urgence bénéficie des prestations d'accueil.

- Un parent travaille dans des institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes

Les institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes comprennent essentiellement les foyers et prestataires résidentiels au sens de l'art. 23ss de la loi sur les institutions spécialisées (LIFAP ; RSF 834.1.2). Il peut s'agir de personnel éducatif, administratif ou d'intendance des institutions concernées. Un cas d'application apparenté est le personnel des institutions spécialisées dans le domaine du handicap et de la pédagogie spécialisée, lorsqu'un accompagnement professionnel est requis. Logiquement, le personnel travaillant dans une crèche doit aussi pouvoir bénéficier d'une possibilité de garde.

- Un parent travaille dans l'approvisionnement de la population en biens et services vitaux

La notion de biens et services vitaux renvoie à la Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP ; RS 531).

Sont des biens vitaux, notamment: les agents énergétiques ainsi que les moyens de production et le matériel nécessaires à leur exploitation, les denrées alimentaires, les fourrages et les produits thérapeutiques, ainsi que les semences et les plants, les autres biens d'usage quotidien qui sont indispensables et les matières premières ou auxiliaires destinées à l'agriculture, à l'industrie ou à l'artisanat. Les services vitaux comprennent notamment les transports et la logistique, l'information et la communication, le transport et la distribution d'agents énergétiques et d'énergie, la garantie du trafic des paiements ou encore le stockage de biens et d'énergie.

- Un parent travaille dans un autre domaine essentiel au bon fonctionnement de la société

La liste figurant dans l'ordonnance n'est pas exhaustive. Dans des situations d'intérêt public évident, l'accueil doit également être garanti. Cette clause générale est en particulier applicable aux fonctions-cadre ou vitales pour le fonctionnement de l'Etat et des communes.

Le droit d'accès aux structures d'accueil extrafamilial se limite aux jours où la garde devrait être confiée à la personne à risque.

Art. 2 al. 1 let. c) En raison de la protection des personnes à risque

- Les enfants dont la prise en charge ne saurait être assurée autrement que par des personnes à risque

Lorsqu'un enfant ne peut être gardé autrement que par une personne à risque, il peut continuer à être accueilli en structure d'accueil extrafamilial.

Est considérée comme personne à risque la personne qui correspond aux critères publiés par l'OFSP. Concrètement, les personnes de plus de 65 ans ainsi que les personnes ayant un cancer, du diabète, de l'hypertension, une maladie cardiovasculaire, une maladie respiratoire chronique, un système immunitaire affaibli par une maladie ou un traitement sont les plus à risque de présenter des symptômes sévères.

Tombent notamment sous cette catégorie les enfants qui devraient être gardés par des grands-parents de plus de 65 ans.

Le droit d'accès aux structures d'accueil extrafamilial se limite aux jours où la garde devrait être confiée impérativement à la personne à risque.

Art. 2 al. 1 let. d) En raison d'une situation de rigueur

- Dans des constellations familiales ou professionnelles particulières, les structures d'accueil peuvent accueillir d'autres enfants. Cette exception s'appliquera aux cas où le résultat d'une exclusion serait manifestement contraire au bon sens. Il s'appliquerait par exemple lorsqu'un enfant en âge préscolaire devrait être gardé par son frère ou sa sœur trop jeune.

2.2.1.2. Nouvelles admissions provisoires

Les structures d'accueil peuvent accepter des nouveaux enfants à titre provisoire, **pour la durée des présentes mesures**, lorsque l'absence de structure d'accueil aurait nécessairement pour conséquence qu'un parent exerçant une profession indispensable, notamment dans les « feux bleus » (personnel sanitaire, hospitalier et de sécurité), ne pourrait plus exercer sa profession.

2.2.1.3. Procédure et décision : comment savoir qui a droit ?

Les responsables des structures prennent les décisions requises et déterminent, quels enfants ont droit à une prise en charge dans la structure d'accueil extrafamilial. Ils/elles appliquent les présentes directives.

Pour décider, les responsables se fondent sur le dossier d'accueil ordinaire et sur les déclarations des parents, à qui il appartient de démontrer ou de rendre vraisemblable que les conditions d'accueil sont remplies. Au besoin, les structures peuvent utiliser des lettres de déclaration sur l'honneur.

En cas de modification notable de la situation (durcissement ou allègement des mesures touchant le travail ou les réunions), les responsables réévaluent le droit à l'accueil.

2.2.1.4. Dotation en personnel : réduction en fonction du taux d'occupation

Pour la durée de la mesure, les structures sont habilitées à adapter la dotation en personnel en fonction du taux d'occupation. Elles respectent les normes usuelles. La réduction de la dotation en personnel permet de réduire le dommage financier, car elle peut donner droit à des « indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail » (RHT).

=> Chiffre 3, en page 5 : « Limitation du dommage économique pour les structures d'accueil: indemnités pour réduction de l'horaire de travail (RHT) »

2.2.2. Autres structures d'accueil extrafamilial au sens de la LStE – art. 2 al. 2

Les autres structures d'accueil extrafamilial au sens de la LStE comprennent tout autre type de structure, notamment les écoles maternelles et autres ateliers d'éveil dans leurs diverses formes (groupes de jeux, ateliers de jeux, ateliers et groupes de jeux nature ou en forêt, ateliers et groupes de jeux à la ferme, maternelles, Spielgruppe, Waldspielgruppe, garderies, haltes-garderies, etc.) et qui tombent sous une obligation d'annonce ou autorisation.

Selon l'art. 2 al. 2, ces autres structures interrompent leur activité pour toute la durée d'application de l'Ordonnance limitant l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de jour - mesures de lutte contre le coronavirus (COVID-19) (OStE-COVID-19).

2.3. Art. 3 OStE COVID-19 Contrôles

Selon l'art. 3 OStE COVID-19, les autorités cantonales peuvent réaliser des contrôles inopinés en tout temps. Les instructions et interdictions émises dans la présente ordonnance doivent être mises en œuvre immédiatement.

Cet article étend la compétence de surveillance au sens de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) aux objets de l'OStE COVID-19.

2.4. Art. 4 OStE COVID-19 Entrée en vigueur et durée de validité

L'OStE COVID-19 entre en vigueur le 16 mars 2020. Sous réserve d'une prolongation, elle reste en vigueur jusqu'au 30 avril 2020.

3. Limitation du dommage économique pour les structures d'accueil: indemnités pour réduction de l'horaire de travail (RHT)

En tant qu'employeurs, les structures d'accueil peuvent demander des indemnités pour réduction de l'horaire de travail (RHT) pour le personnel qui ne peut pas exercer son activité en raison de l'OStE COVID-19 (chiffre 2.2.1.3 ci-dessus).

Sous certaines conditions, l'assurance-chômage verse des indemnités qui couvrent en partie les frais de salaire des employés touchés par cette perte de travail.

A la date habituelle de la paie, l'employeur verse aux travailleurs le **80% de la perte de gain** (salaire + allocations). Cette avance lui sera ensuite remboursée par la caisse de chômage. Les travailleurs qui ont **droit à l'indemnité** sont ceux soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, ainsi que ceux ayant achevé leur formation obligatoire et n'ayant pas atteint l'âge minimum pour cotiser à l'AVS.

Cependant, les travailleurs suivants **n'ont pas droit à l'indemnité**, les travailleurs avec un contrat de durée déterminée, les apprentis, les travailleurs intérimaires, les travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable et les travailleurs dont la fonction est similaire à celle de l'employeur.

Nous vous demandons de consulter attentivement les sites du Service public de l'emploi et du SECO et de déposer les demandes nécessaires :

- Service public de l'emploi : <https://www.fr.ch/spe/travail-et-entreprises/chomage/reduction-dhoraire-de-travail-rht>
- SECO :
<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/leistungen/kurzarbeitsentschaedigung.html>.

4. Informations et mesures de protection préconisées

Les autorités publient les informations sur les sites suivants

Pour la Confédération : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>

Pour le canton de Fribourg : <https://www.fr.ch/dsas/sante/prevention-et-promotion/coronavirus-informations>

Par ailleurs, les mesures de protection de l'OFSP doivent être appliquées systématiquement (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/so-schuetzen-wir-uns.html#-902961898>).

Les règles préconisées en l'état demeurent les suivantes :

- Se laver soigneusement les mains.
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude.
- En cas de fièvre et de toux, rester à la maison.
- Garder ses distances.
- Éviter les poignées de main.
- Toujours vous annoncer par téléphone avant d'aller chez le médecin ou aux urgences.